



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



DD3080



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/38
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

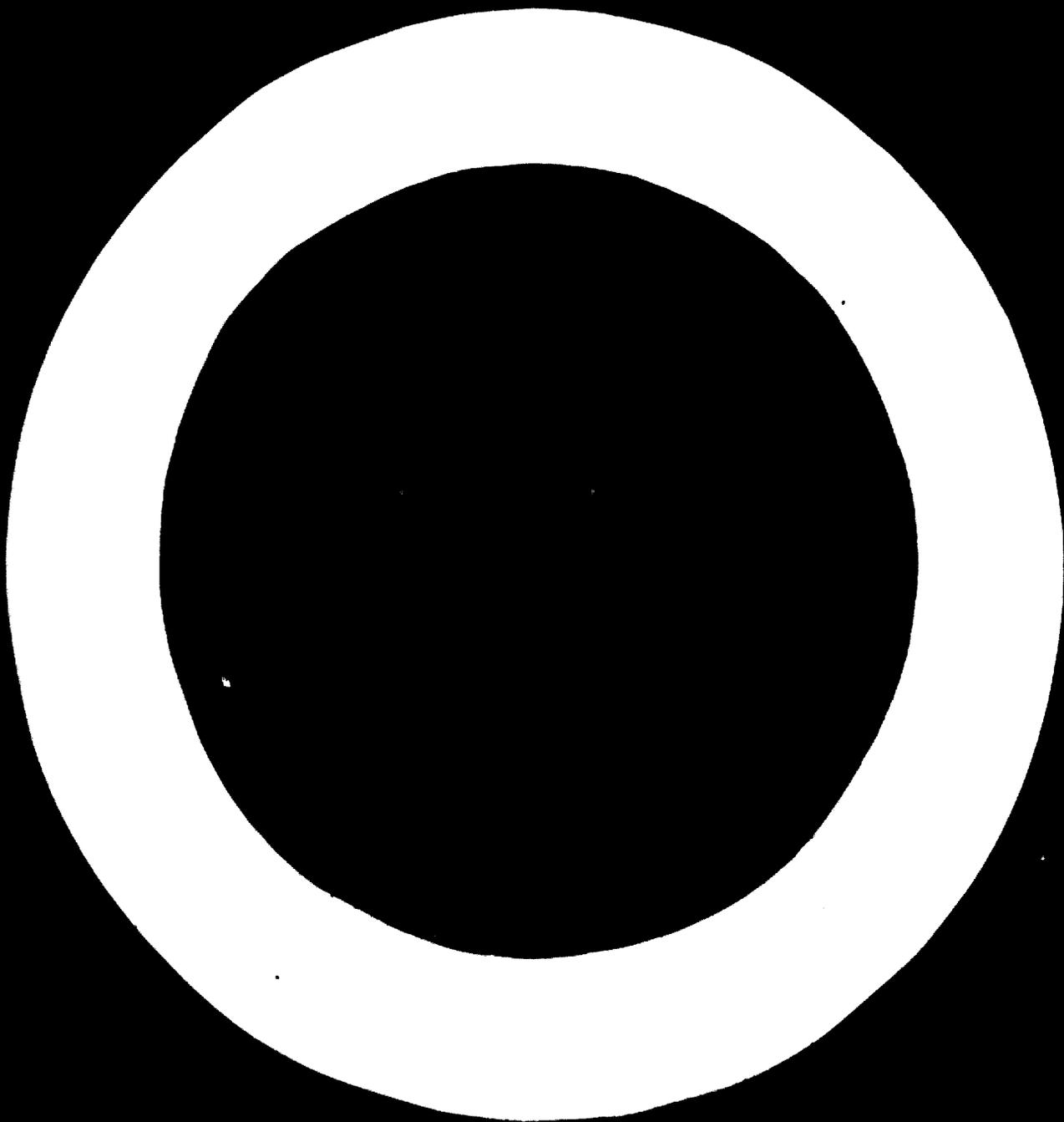
Original : FRANCAIS

Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique
Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

COTE D'IVOIRE^{1/}

^{1/} Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.



COTE D'IVOIRE

I. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS:

Avantages fiscaux

On distingue en Côte d'Ivoire deux catégories de régimes fiscaux:

- 1) le régime fiscal de droit commun
- 2) le régime fiscal du Code des Investissements (entreprises prioritaires)

Il y a des avantages fiscaux communs pour les deux catégories de régime et des avantages fiscaux applicables uniquement aux entreprises appartenant au régime fiscal du Code des Investissements (entreprises prioritaires).

A) AVANTAGES FISCAUX COMMUNS AUX DEUX CATEGORIES

Ces avantages fiscaux sont les suivants:

- . Exonération de la T.V.A. sur exportations toutes destinations.
- . Exonération de la T.P.S. (Taxe sur Prestation de Services) pour les services portant sur des marchandises destinées à l'exportation.
- . Exonération du B.I.C. (Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) pendant 5 ans à compter de l'entrée en activité pour les usines nouvelles.
- . Exonération des patentes pendant 5 ans pour les usines nouvelles.
- . Amortissements accélérés autorisés pour les immeubles destinés au logement du personnel (4% pour la première année).
- . Impôts fonciers: Contributions foncières sur propriétés urbaines bâties.

Exemptions:

- . 20 ans: immeubles affectés à l'habitation de leurs propriétaires
- . 20 ans: bâtiments situés dans zone des entrepôts privés du port d'Abidjan
- . 10 ans: immeubles affectés à l'habitation
- . 5 ans: immeubles neufs.

B) AVANTAGES FISCAUX SPECIFIQUES AU REGIME DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient des avantages fiscaux suivants:

Droits et taxes perçus à l'entrée sur les marchandises et produits importés

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption du droit de douane, droit fiscal d'entrée, droit spécial d'entrée, taxe à la valeur ajoutée:

- pour les matériels étrangers indispensables à la création de ces entreprises et pour le matériel roulant affecté aux manutentions d'une usine;
- pendant 10 ans pour les matières premières d'origine étrangère entrant dans la composition des produits finis.

Impôts et taxes directs et indirects frappant les activités intérieures de production ou les transactions

a) Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

- Exemptions temporaires:

- . Entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient pendant 25 ans d'une exemption de l'impôt pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits ou qu'elles donnent en location.
- . Autres entreprises agréées comme prioritaires: exemption de l'impôt 5 ans. Le point de départ de cette exemption est fixé pour chaque entreprise par arrêté.
- . Toute usine nouvelle et les usines anciennes pour leurs extensions: exemption de l'impôt pendant les 5 années qui suivent celle de la mise en marche effective.

- Réduction de l'impôt pour les investissements opérés sous forme:

- . de constructions améliorations ou extensions d'immeubles bâtis;
- . de création ou de développement d'établissement ou d'installations industriels;
- . d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessous.

- Réduction aussi de l'impôt

- 1) pour les investissements opérés par les mêmes redevables sous forme de souscription d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés en Côte d'Ivoire;
- 2) les investissements opérés par les entreprises sous forme de constructions d'immeubles à usage d'habitations destinés exclusivement au logement de leur personnel, à condition que le prix de revient de chaque logement n'exède pas 1.500.000 frs.

b) Contribution foncière des propriétés bâties

- 1) Entreprises immobilières prioritaires: exemption pendant 25 ans.
- 2) Toutes entreprises prioritaires: exemption 5 ans pour les immeubles affectés à leur fonctionnement. La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.
- 3) Les installations et bâtiments de la zone des entrepôts prévus du Port d'Abidjan: exemption 21 ans.

c) Taxes sur les biens de mainmorte

- Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple: exemption permanente.
- Entreprises immobilières agréées comme prioritaires: exemption pendant 25 ans pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.
- Toutes autres entreprises prioritaires: exemption pendant 5 ans pour les immeubles affectés à leur fonctionnement.

d) Contribution des Patentes

- Concessionnaires de mines et de carrières, associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes: exemption permanente.
- Entreprises agréées comme prioritaires autre qu'immobilières: exemption pendant 5 années.

e) Taxe d'extraction des matériaux

- Entreprises agréées comme prioritaires autre que les entreprises immobilières: exemption pendant 5 ans.

Droits et taxes perçus à la sortie du territoire

Les entreprises prioritaires dont les produits sont destinés à l'exportation, bénéficient d'une réduction pendant 10 années de 50% au maximum des droits perçus à l'exportation (droit unique de sortie et contribution nationale).

Autres avantages

1. Assistance en matière de financement

Un Fonds de Garantie, créé par le Gouvernement, avalise sous certaines conditions les entreprises ivoiriennes lorsqu'elles font appel au crédit bancaire.

La Banque Ivoirienne de Développement Industriel et la Société Nationale du Financement accordent des crédits aux investisseurs nationaux et étrangers.

L'Etat peut, dans certains cas, participer au financement d'un investissement particulièrement important dans le cadre du développement économique et social du pays.

Le Fonds National d'Investissement a pour objectif d'inciter les entreprises privées à réinvestir dans le pays une partie de leurs revenus ou bénéfices sans porter atteinte à la liberté de transfert; il est alimenté par un prélèvement sur certains revenus et bénéfices: prélèvement: - 10% des bénéfices réalisés par les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles; - 10% du revenu net des assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties.

En contrepartie les contribuables reçoivent des titres représentatifs de leur participation au Fonds:

- Remboursement: - nouveaux investissements de l'entreprise;
- souscription à des obligations émises par la Société Nationale de Financement;
- Convention en titres d'emprunt à long terme émis par l'Etat.

2. Installations et services matériels

Le territoire est divisé d'après le Plan d'aménagement du Territoire en trois types de zones:

- Les quartiers résidentiels (interdiction d'implanter des usines)
- les zones rurales non viabilisées
- les zones industrielles: équipées en eau, électricité, voirie, etc.

Dans certaines conditions le Gouvernement accorde des subventions pour l'achat de terrains, notamment à l'intérieur du pays.

3. Assistance pour la main-d'oeuvre

La sélection et l'orientation de la main-d'oeuvre est assuré par:

- L'Office de la Main-d'Oeuvre (auquel les employeurs sont tenus de signaler leurs besoins);
- L'Office National de Formation Professionnelle (évalue les besoins en main-d'oeuvre qualifiée en fonction des prévisions du Ministère du Plan; assiste les organismes publics ou privés de formation).

Il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

II. ENTREPRISES BENEFICIAINT DES AVANTAGES ACCORDES PAR LE CODE

Pour bénéficier des avantages, une entreprise doit être agréée et reconnue comme prioritaire.

Peuvent être agréées comme prioritaires les entreprises suivantes:

- . Les entreprises immobilières
- . Les entreprises de cultures industrielles et les industries connexes de préparation (oléagineux, hévée, canne à sucre).

- . Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, cacao, bois, coton, etc.).
- . Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales, etc., recherche pétrolière.
- . Les entreprises de production d'énergie.
- . Conditions d'agrément:
- . Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social dans les conditions déterminées par le décret d'agrément;
- . Effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays;
- . Avoir été créées après le 11 avril 1959 (ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes, mais seulement en ce qui concerne ces extensions).

Certaines entreprises prioritaires bénéficient d'un régime fiscal de longue durée destiné à garantir pendant une période maximum de 25 ans la stabilité des charges fiscales qui leur incombent. Les conventions d'établissement passées avec le Gouvernement font l'objet d'une loi spéciale.

III. PROCEDURE

Les entreprises désirant obtenir l'Agrément doivent adresser une demande au Ministère du Plan, appuyée d'un dossier comportant des renseignements de caractère juridique et financier sur la nature, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise, une étude économique, une étude sur le concours apporté par l'entreprise à l'exécution des Plans de développement et un état des investissements projetés.

Le Ministère du Plan, Direction du Développement Industriel, étudie les projets qui lui sont soumis par les investisseurs et propose l'agrément des entreprises en qualité d'entreprises prioritaires.

IV. MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

- Les avantages prévus par le Code sont accordés au même titre aux entreprises nationales et étrangères.
- Depuis 1967, les échanges extérieurs de la Côte d'Ivoire sont soumis à un régime commun à toutes les zones monétaires.
- Liberté de transfert de capitaux.
- Les salaires des cadres expatriés peuvent être transférés à l'étranger.
- La Côte d'Ivoire est signataire de la Convention BIRD pour le règlement des différends en matières d'investissements.

V. SOURCES D'INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS

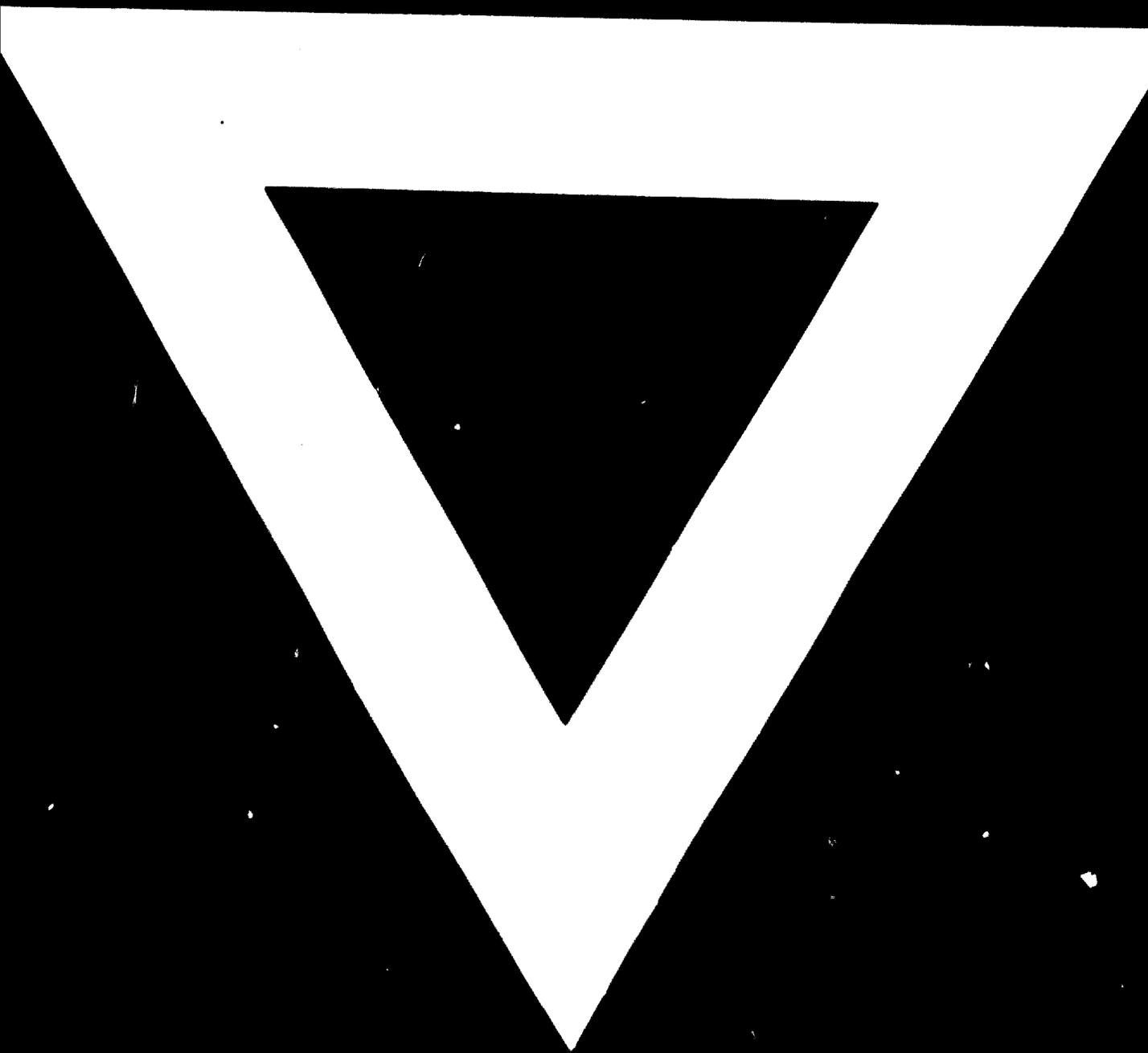
L'Office National de Promotion de l'Entreprise Ivoirienne fournit une assistance en matière juridique, commerciale, technique et d'organisation aux entreprises ivoiriennes ainsi qu'aux entreprises dans lesquelles l'Etat possède une participation.

Le Bureau de Développement Industriel, orienté vers l'extérieur, recherche le concours des investisseurs étrangers et les assiste dans l'établissement d'entreprises en Côte d'Ivoire. (Identification de projets: études de préinvestissements).

Documentation

Le Code des Investissements: Loi No 59-134 du 3 septembre 1959
Investir en Côte d'Ivoire





18. 5. 73